

ou à quelles conditions et dans quelle mesure il lui sera possible de le faire. Les matières nucléaires produites devant faire l'objet d'une notification en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 7 sont soumises au présent Accord dès le moment où elles sont produites.

9.

- a) Le Gouvernement canadien ou le Gouvernement indien communique à l'Agence les renseignements relatifs à la Station d'énergie nucléaire de Douglas Point ou à la Station d'énergie atomique du Rajasthan, dont l'Agence peut avoir besoin, dans la mesure où ils sont nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord; et
- b) Si l'un des Gouvernements a l'intention de transférer des matières nucléaires soumises au présent Accord dans une installation ou en un lieu relevant de sa juridiction, auxquels l'Agence n'a pas antérieurement accepté d'appliquer des garanties, afin que ces matières nucléaires y soient stockées, contenues, utilisées, transformées, traitées ou retraitées, ce Gouvernement adresse une notification préalable à l'Agence et lui communique avant que le transfert soit effectué les renseignements dont elle peut avoir besoin, dans la mesure où ils sont nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord. Le Gouvernement intéressé et l'Agence arrêtent d'un commun accord le détail du système de comptabilité et de rapports avant qu'il faille tenir cette comptabilité ou établir ces rapports, en tenant compte du fait que ces dispositions doivent être appliquées de manière à éviter de retarder le transfert prévu.

10. Comme il résulte de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'échange de lettres du 16 décembre 1966, des matières nucléaires soumises au présent Accord peuvent être transférées à un destinataire qui ne relève de la juridiction d'aucun des deux Gouvernements et ces matières nucléaires cessent alors d'être soumises au présent Accord, à condition qu'elles soient ensuite soumises:

- a) Aux garanties de l'Agence dans le pays destinataire; ou
- b) A des garanties autres que celles que l'Agence applique en vertu du présent Accord, mais compatibles dans l'ensemble avec celles-ci et acceptées comme telles par l'Agence.

Le Gouvernement intéressé notifie au préalable à l'Agence tout projet de transfert de matières nucléaires de cette nature afin que l'Agence s'assure que les garanties peuvent être appliquées.

11.

- a) L'eau lourde fournie par le Canada pour la Station d'énergie atomique du Rajasthan au cours des six premiers mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ne peut être transférée hors de la Station, sauf comme convenu entre les Gouvernements canadien et indien. L'Agence vérifie la quantité et l'affectation de cette eau lourde dans la Station, conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord. Les Gouvernements notifient à l'Agence tout transfert entre eux de cette eau lourde. Un système de comptabilité et de rapports concernant cette eau lourde est établi conformément aux arrangements convenus entre le Gouvernement indien et l'Agence. L'Agence fournit à chaque Gouvernement un état annuel de la quantité d'eau lourde se trouvant à la Station à la fin de l'année civile considérée;
- b) En tout cas, à l'expiration de la première période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, cette eau lourde est soustraite